

Arrêté conjoint n° _____ /MTSS/MS/SG/DGPS
portant modalités d'octroi des prestations d'action
sanitaire et sociale

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

Visa F 05034
18-09-08

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349 /PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517//PRES/PM/SGG-CM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-6464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu l'arrêté 2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 17 décembre 2007 ;



ARRETEMENT

CHAPITRE I – DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Les prestations d'action sanitaire et sociale prévues à l'article 93 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, sont des prestations à caractère social, discrétionnaire et non obligatoires.

Article 2 : Les prestations d'action sanitaire et sociale comprennent notamment :

- la protection maternelle et infantile, par la création et la gestion des centres d'actions sociale et sanitaire en vue notamment, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène, du service des soins médicaux et de la promotion des assurés sociaux, l'aide à la mère et au nourrisson ;
- la participation à la prise en charge médicale des travailleurs en activité en période d'épidémie ;
- l'aide financière ou la participation, en partenariat avec des institutions publiques ou privées, agissant dans le domaine social et sanitaire et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale ;
- l'aide aux retraités pensionnés de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- éventuellement l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles des assurés.

Article 3 : Les prestations d'action sanitaire et sociale sont servies aux assurés sociaux, aux familles des assurés sociaux ainsi qu'aux personnes à charge des assurés en complément du service des prestations obligatoires.

Peuvent également être bénéficiaires, les associations travaillant dans le cadre des œuvres de bienfaisance ou des personnes âgées.

Article 4 : Les conditions et les modalités pratiques d'octroi de ces prestations sont déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE II – ACTION SANITAIRE

Article 5 : Dans le domaine de la protection maternelle et infantile, la femme salariée ou épouse de salarié bénéficiaire, pendant la période prénatale, d'un suivi périodique et régulier de sa santé et de l'évolution de sa grossesse.

Pendant la période postnatale, les prestations portent sur le suivi de la santé de la mère et sur la protection du nouveau né.

Article 6 : Les prestations à caractère purement administratif pour compléter les dossiers des allocataires telles que les visites médicales des enfants, les certificats de visite prénatale et les certificats d'accouchement sont délivrées par les Services de Santé Maternelle et infantile (SMI).

Article 7 : Le bénéfice des prestations en matière de protection maternelle et infantile est subordonné à la présentation d'un livret d'allocataire ou tout autre document attestant que le bénéficiaire est un assuré ou un ayant droit d'un assuré.

Article 8 : L'ensemble des prestations ci-dessus énumérées est gratuit pour l'assuré et sa famille et est dispensé par les centres de Santé Maternelle et Infantile créés à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Toutefois, pour ce qui concerne les non assurés, le bénéfice des prestations est accordé moyennant une contribution financière dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE III – ACTION SOCIALE

Article 9 : Les prestations à caractère social peuvent être servies par les services de l'action sociale créés à cet effet.

Sans que cela ne soit limitatif, les prestations d'action sociale portent sur la prise en charge des personnes nécessiteuses, la formation des jeunes filles dans le domaine de l'économie sociale et familiale et l'organisation de colonies de vacances.

Article 10 : La prise en charge des personnes nécessiteuses consiste à distribuer des vivres aux assurés nécessiteux en priorité et à d'autres personnes qui auront été identifiées comme telles. Le bénéfice de la prestation est subordonné à une demande formulée par l'intéressé et adressée au Directeur Général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 11 : La formation des jeunes filles en économie sociale et familiale consiste à dispenser dans les centres spécialisés construits par la Caisse nationale de sécurité sociale des formations notamment dans les domaines de la couture, du tissage, de la teinture, de l'élevage et du jardinage.

Article 12 : En vue de faire face aux charges de gestion du centre de formation, une contribution financière dont le montant est fixé par le conseil d'administration est demandée aux candidats retenus.

Article 13 : En fonction des circonstances du moment et de concert avec d'autres structures, une colonie de vacances peut être organisée à l'intention des enfants des assurés.

Article 14 : En période d'épidémie, la Caisse nationale de sécurité sociale peut en concertation avec les employeurs du secteur parapublic ou privé mener des actions pour la prise en charge médicale urgente des travailleurs en activité. La participation de la Caisse nationale de sécurité sociale se traduit en premier lieu par la mise à disposition de ses équipes et matériels médicaux pour assurer la vaccination des travailleurs et leurs familles. En sus et cela dans la mesure des disponibilités financières, une somme forfaitaire peut être débloquée pour une contribution à l'effort collectif de prise en charge des personnes concernées.

Article 15 : Les institutions publiques ou privées agissant dans les domaines social et sanitaire et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale peuvent bénéficier de dons en espèce ou en nature destinés à les appuyer dans leurs activités. Sur la base du budget d'action sanitaire et sociale voté chaque année, le Conseil d'administration apprécie les propositions formulées par la direction générale et détermine la part de l'aide à accorder à chaque institution partenaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge de la santé et en charge de la sécurité sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint.

Article 17 : Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ampliations :

Ouagadougou, le 08 OCT 2008

1 Original
4 MTSS
4 MS
1 Tous Ministères
6 CNSS
1 J.O.
7 Centrales syndicales
5 Patronat
24 Membres C.C.T


Le Ministre de la Santé



Seydou BOUDA
Commandeur de l'Ordre National



Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale



Dr Jérôme BOUGOUMA
Officier de l'Ordre National

